

3. *Demande en outre* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à son attention lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

N

DÉSARMEMENT CLASSIQUE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985,

Prenant note du communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Georgetown du 9 au 12 mars 1987⁶³,

Tenant compte de sa résolution 41/59 M du 3 décembre 1986,

1. *Réaffirme* son adhésion à la résolution 40/94 A relative au désarmement classique à l'échelon régional;

2. *Exprime son ferme appui* à tous les efforts régionaux ou sous-régionaux menés compte tenu des caractéristiques de chaque région et lorsque la situation régionale le permet, ainsi qu'aux mesures unilatérales, dont l'objet est de renforcer la confiance mutuelle et d'assurer la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possibles à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements;

3. *Réaffirme de nouveau* que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe plus particulièrement aux Etats militairement importants, tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

O

EXAMEN DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985 et 41/59 O du 3 décembre 1986,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des

armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombe en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question⁶⁴,

1. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de 1988 consacrée aux questions de fond, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer le cas échéant des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. *Prie en outre* la Commission du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/39. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLÔTURE DE LA DOUZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980, 36/97 K du 9 décembre 1981, 37/100 E du 13 décembre 1982, 38/73 H du 15 décembre 1983, 39/63 K du 12 décembre 1984 et 40/151 A du 16 décembre 1985,

Exprimant l'inquiétude croissante de la communauté mondiale devant les dangers que présente la course aux armements, plus particulièrement la course aux armements nucléaires, et devant ses conséquences sociales et économiques néfastes,

Notant que, dans la situation internationale actuelle, il est indispensable que les principes de désarmement consacrés dans la Charte des Nations Unies deviennent partie intégrante de toute action collective visant à garantir au monde une sécurité véritable, notamment de toute action entreprise par le Conseil de sécurité,

⁶³ A/42/357-S/18935, annexe I

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 42 (A 42/42), par 43.

Réaffirmant que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies un rôle central et la responsabilité principale dans le domaine du désarmement et du renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, dans lequel elle a proclamé qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Rappelant que, aux termes de l'Article 26 de la Charte, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major, d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements,

Notant que le Conseil de sécurité, auquel la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'a encore procédé à aucun examen de la question des effets néfastes de la course aux armements, plus particulièrement aux armements nucléaires, sur la paix et la sécurité internationales, comme le demandaient les résolutions de l'Assemblée générale en la matière,

1. *Demande* au Conseil de sécurité, et plus particulièrement à ses membres permanents, de contribuer, dans l'exercice de sa fonction principale, à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne laissant détourner vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde et de faire le nécessaire pour appliquer effectivement l'Article 26 de la Charte des Nations Unies et permettre ainsi à l'Organisation de mieux s'acquitter de son rôle premier : aider à résoudre les problèmes de limitation des armements — principalement nucléaires — et de désarmement et renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. *Recommande* aux Etats dotés d'armes nucléaires, qui sont aussi les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de tenir des réunions communes et de fournir régulièrement à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement des informations sur le point où en est l'ensemble des questions relatives au désarmement — en particulier au désarmement nucléaire —, à la prévention d'une guerre nucléaire et à l'état des accords de limitation des armements et de désarmement en vigueur, ainsi que sur le progrès des négociations menées avec la participation des puissances nucléaires;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité d'envisager de créer, en application de l'Article 29 de la Charte, les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires pour faciliter, dans le cadre de ses fonctions, le règlement des problèmes de désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, à propos de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

B

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 A du 13 décembre 1982, 38/73 B du 15 décembre 1983, 39/63 G du 12 décembre 1984, 40/151 E du 16 décembre 1985 et 41/60 E du 3 décembre 1986, relatives à un gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner le plus haut rang de priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Constatant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires,

Constatant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions susmentionnées,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

C

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, implicite dans les concepts de dissuasion, font peser sur la survie de l'humanité et sur la biosphère,

Consciente que l'accélération de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale accroissent le risque d'une guerre nucléaire,

Convaincue que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir la guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de

conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui exclurait la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1987, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 41/60 F de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa quarante-troisième session un rapport sur les résultats de ces négociations.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____ le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____

D

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande, en vue d'établir des dispositifs régionaux et institutionnels pour la mise en œuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983 et 39/63 F du 12 décembre 1984, relatives au désarmement régional,

Prenant en considération sa résolution 40/151 G du 16 décembre 1985, portant création du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et sa résolution 41/60 J du 3 décembre 1986, portant création du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine,

1. *Décide* de créer le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, avec siège à Katmandou, en utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires que les Etats Membres et les organisations intéressées pourront verser à cet effet;

2. *Décide également* que le Centre fournira aux Etats Membres de la région d'Asie, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendront d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles et qu'il coordonnera les activités régionales menées en Asie au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre et, notamment, de tirer éventuellement parti de l'infrastructure des Nations Unies à Katmandou afin d'utiliser pleinement les ressources disponibles;

4. *Invite* les Etats Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires au Centre,

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

E

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985 et 41/59 M du 3 décembre 1986, relatives au désarmement régional,

Réaffirmant que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

Confirmant l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés, en ce qu'elles peuvent contribuer à la réalisation du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Soulignant que toute entreprise de désarmement régional doit tenir compte des conditions spécifiques propres à chaque région,

Soulignant également qu'il appartient aux pays d'une région de prendre eux-mêmes les initiatives adéquates en commun et d'élaborer les accords qui permettront la réalisation du désarmement régional,

Soulignant en outre que les efforts de désarmement dans une région ne peuvent être isolés ni des efforts de désarmement dans d'autres régions ni des efforts globaux de désarmement tant sur le plan nucléaire que sur le plan conventionnel,

Tenant compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, notamment dans le paragraphe 114,

Consciente des études qui ont déjà été faites ainsi que des vues des Etats qui présentent un intérêt pour le désarmement régional,

1. *Remercie* le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 39/63 F⁶⁵;

2. *Note avec satisfaction* l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que les efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que conventionnel;

3. *Encourage* les Etats à envisager et à développer, dans toute la mesure possible, des solutions régionales en matière de réduction des armements et de désarmement;

4. *Invite* tous les Etats et les institutions régionales associées aux efforts de désarmement régional à en informer le Secrétaire général;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'application des résolutions relatives au désarmement régional ainsi que des acti-

vités que le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement mènent dans le domaine du désarmement régional;

7. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement régional : rapport du Secrétaire général ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

F

EXAMEN DES PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉLABORATION DE MESURES DE CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/60 C du 3 décembre 1986 et les paragraphes pertinents du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹,

Considérant que l'expérience de plus en plus positive et concrète acquise en matière de mesures de confiance pourrait aider à parvenir à un consensus final sur le projet de directives pour des mesures propres à accroître la confiance, qui figure dans le rapport de 1986 de la Commission du désarmement⁶⁶,

Notant avec satisfaction que le concept de mesures de confiance en tant que moyen important de renforcer la sécurité et la paix internationales et de promouvoir et faciliter la réalisation de mesures de désarmement est de plus en plus accepté par les Etats,

Prie la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1988, le « Projet de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional » afin d'en arrêter le texte définitif par la voie qu'elle jugera la plus rapide.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

G

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980, 36/92 C du 9 décembre 1981, 37/100 I du 13 décembre 1982, 38/73 D du 15 décembre 1983, 39/63 D du 12 décembre 1984, 40/151 B du 16 décembre 1985 et 41/60 B du 3 décembre 1986, ainsi que les rap-

⁶⁵ A/42/457.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42 (A/41/42), annexe II.

ports du Secrétaire général des 17 septembre 1981⁶⁷, 11 juin 1982⁶⁸, 3 novembre 1982⁶⁹, 30 août 1983⁷⁰, 4 octobre 1985⁷¹, 19 septembre 1986⁷² et 28 septembre 1987⁷³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1987 et sur le programme d'activités envisagé pour 1988, ainsi que les principaux aspects financiers du programme⁷³,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a consacrés à l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement⁷⁴, ainsi que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies de 1987 pour les annonces de contributions à la Campagne⁷⁵, tenue le 26 octobre 1987,

Estimant que la Campagne mondiale pour le désarmement peut beaucoup contribuer au succès de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, en informant le public, en l'éduquant et en lui faisant mieux comprendre, pour qu'il les appuie, les objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de limitation des armements et de désarmement,

1. *Approuve de nouveau* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer « la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire »⁷⁶;

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles de l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie « de la coopération et de la participation de tous les Etats »⁷⁶,

3. *Approuve une fois de plus* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement⁷⁷, à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe;

4. *Regrette de nouveau* que la plupart des Etats qui dépensent le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent versé aucune contribution financière à la Campagne;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante-troisième session, une sixième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire le feront à cette occasion;

6. *Recommande de nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a donné pour instructions permanentes aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne et, au besoin, de faire traduire dans les langues locales, dans toute la mesure possible, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder, à l'occasion des activités de la Campagne prévues pour 1988, une attention toute particulière à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies ont exécuté le programme d'activités de la Campagne en 1988 et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1989;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Campagne mondiale pour le désarmement ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

H

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 41/60 I DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE AU GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire⁷⁸, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Rappelant également qu'à ces occasions elle a fait observer que les arsenaux nucléaires existants sont plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre et a souligné que l'humanité se trouve par conséquent placée devant une alternative : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

⁶⁷ A/36/458.

⁶⁸ A/S-12/27.

⁶⁹ A/37/548.

⁷⁰ A/38/349.

⁷¹ A/40/443.

⁷² A/41/554.

⁷³ A/42/543.

⁷⁴ A/42/611, par. 9 à 19.

⁷⁵ A/CONF.142/1.

⁷⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.

⁷⁷ Voir A/CONF.127/SR.1

⁷⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32

Convaincue qu'il faut d'urgence poursuivre des négociations en vue de la réduction substantielle et de la limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait initialement le meilleur moyen d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait par la même occasion des conditions favorables à la conduite de négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Fermement convaincue que le moment est particulièrement propice à un gel de cette nature, car la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont maintenant équivalentes et il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

Consciente du fait que l'application des systèmes de surveillance, de vérification et de contrôle déjà convenus dans certains cas suffirait à garantir raisonnablement le strict respect des engagements pris en vue du gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'il serait de l'intérêt de tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires de suivre l'exemple des deux principaux Etats dotés de ces armes,

1. *Prie une fois de plus instamment*, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des armements nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie d'un programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

- a) Le gel comprendrait :
 - i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti aux mesures et procédures de vérification appropriées déjà convenues entre les parties dans le cadre des Traités SALT-I⁷⁹ et SALT-II⁸⁰ ainsi qu'à celles qui ont été convenues, en principe, lors des négociations trilatérales préparatoires de Genève sur l'interdiction complète des essais et à celles envisagées dans le document relatif aux mesures de vérification publié à l'occasion du Sommet de Mexico le 7 août 1986⁸¹, et il s'inspirerait des conclusions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, de la Conférence du désarmement;

c) Il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prorogé lorsque d'autres Etats dotés d'armes nu-

cléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invite instamment;

2. *Prie* les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Application de la résolution 42/39 H de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

I

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁷⁸, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine des affaires de désarmement,

Rappelant ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985 et 41/60 H du 3 décembre 1986,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 40/151 H, elle a décidé de regrouper au Département des affaires de désarmement du Secrétariat, au Bureau du Secrétaire général adjoint, le programme de bourses d'études sur le désarmement, le programme régional récemment institué de formation en matière de désarmement et le programme récent de services consultatifs en matière de désarmement,

Notant avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, par le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général⁸² qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

⁷⁹ « Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques » (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445).

⁸⁰ « Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives » (voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28).

⁸¹ A/41/518-S/18277, annexe I, pièce jointe.

⁸² A/33/305.

2. *Prie* le Secrétaire général d'exécuter le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, y compris les programmes de formation et de services consultatifs, dans la limite des ressources disponibles;

3. *Remercie* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1987 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

5. *Décide* que les trois programmes regroupés en application du paragraphe 3 de la résolution 40/151 H s'appelleront désormais « Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement »;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'évaluation qu'il aura faite du fonctionnement du programme.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

J

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985 et 41/60 D du 3 décembre 1986,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986, dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement ont notamment réaffirmé la nécessité de renforcer le rôle des organismes régionaux afin qu'ils mobilisent l'appui à la Campagne mondiale pour le désarmement et, dans ce contexte, se sont félicités de la création à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique⁸³,

Ayant à l'esprit la résolution AHG/Res.164 (XXIII)⁸⁴, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987, par laquelle elle a notamment entériné la Déclaration de Lomé sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique et le Programme d'action pour la paix, la sécurité et la coopération en Afrique⁸⁵,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général⁸⁶,

1. *Se félicite* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, inauguré le 24 octobre 1986, soit devenu opérationnel;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour assurer le fonctionnement du Centre et le prie de continuer d'apporter à ce dernier tout le soutien nécessaire;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions pour le fonctionnement du Centre;

4. *Lance de nouveau un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de renforcer les activités opérationnelles du Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

K

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/60 J du 3 décembre 1986 relative au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général⁸⁷,

1. *Se félicite* de l'inauguration à Lima, le 9 octobre 1987, du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine;

2. *Se félicite également* de la diligence avec laquelle le Secrétaire général a pris les mesures administratives nécessaires au bon fonctionnement du Centre et le prie de continuer à fournir à celui-ci tout l'appui nécessaire;

3. *Remercie* l'Etat Membre hôte de sa précieuse contribution au fonctionnement du Centre;

4. *Considère* que le Centre, dans ses activités, aura pour but de favoriser les relations de confiance réciproque et de sécurité entre les pays de la région, dans un esprit de concorde, de solidarité et de concertation, en vue de l'application de mesures de paix et de désarmement ainsi que de la promotion du développement économique et social en Amérique latine;

5. *Recommande* au Centre de réunir en 1988 une conférence d'experts sur le renforcement de la concertation politique en Amérique latine en vue de la paix, du désarmement, du développement et de la sécurité, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

6. *Fait de nouveau appel* aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires au Centre;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les Etats Membres dans l'intérêt du bon fonctionnement du Centre;

⁸³ Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 58.

⁸⁴ Voir A/42/699, annexe II.

⁸⁵ Voir A/40/761-S/17573, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17573, annexe.*

⁸⁶ A/42/609.

⁸⁷ A/42/544

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/40. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision figurant au paragraphe 66 du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁷⁸, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, au sujet de la convocation de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Réaffirmant sa résolution 41/60 G du 3 décembre 1986 par laquelle elle a décidé de convoquer en 1988 sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et de constituer un comité préparatoire, à composition non limitée, de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Réaffirmant la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et sa conviction que le désarmement demeure l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec inquiétude que la course aux armements se poursuit, mettant en péril la paix et la sécurité internationales et privant le développement économique et social d'importantes ressources dont il a le plus grand besoin,

Réaffirmant sa conviction que la paix peut être assurée grâce à l'application de mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, allant dans le sens de l'objectif final, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁸⁸,

1. *Décide* que sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement se tiendra du 31 mai au 25 juin 1988 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

2. *Approuve* le rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et les recommandations qui y figurent;

3. *Approuve également* la recommandation du Comité préparatoire tendant à ce que le Comité se réunisse du 25 janvier au 5 février 1988 à New York pour examiner les questions de fond touchant la session aux fins d'inclusion dans le document ou les documents qui seront adoptés à la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que toutes questions d'organisation et de procédure non encore réglées, étant entendu que le Comité préparatoire déterminera à cette session s'il a besoin d'en tenir une autre;

4. *Remercie* les membres du Comité préparatoire de leur utile contribution à ses travaux;

5. *Prie* le Comité préparatoire de lui soumettre son rapport final à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. *Prie* tous les Etats Membres qui mènent en dehors de l'Organisation des Nations Unies des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales sur des questions de désarmement de lui soumettre, avant la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, les informations voulues sur ces négociations, conformément au paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir la documentation, et notamment les documents de base, que pourra demander le Comité préparatoire;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'assistance dont il aura besoin pour mener sa tâche à bien;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/41. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981, 37/97 du 13 décembre 1982, 38/186 du 20 décembre 1983, 39/150 du 17 décembre 1984, 40/154 du 16 décembre 1985 et 41/61 du 3 décembre 1986,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à atteindre cet objectif,

Soulignant de nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre d'atteindre cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette tâche,

Rappelant qu'au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Conférence mondiale du désarmement⁸⁹;

2. *Exprime sa gratitude* au Président du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement pour les consultations qu'il a entreprises avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires et avec tous les autres Etats, comme il en avait été prié dans la résolution 41/61;

3. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de demeurer en contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires et avec tous les autres Etats pour se tenir constamment informé de leur position au sujet de la convocation d'une

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 46 (A/42/46).

⁸⁹ A/42/542 et Add.1